



**Service de l'accès et de la protection de l'information**

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2511 270

Le 09 décembre 2025

**OBJET :** Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) concernant le dépannage routier dans la MRC d'Arthabaska

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 12 novembre 2025, visant à obtenir les documents suivants :

1. *Politique de gestion concernant les remorquages ou s'y rapprochant, en vigueur au poste de la Sûreté du Québec de la MRC d'Arthabaska;*
2. *La Directive et/ou décision permettant d'accorder un droit exclusif pour une seule entreprise de remorquage dans un secteur particulier, et notamment dans le secteur se situant entre Warwick et Saint-Rémi-de-Tingwick;*
3. *Tout document portant le titre Protocole d'entente de service de dépannage routier ou s'y rapprochant.*

Conformément à la *Loi sur l'accès*, nous vous transmettons, ci-joint, les documents visés qui ont été repérés, soit :

- Politique de gestion « Protocole d'entente de services de dépannage routier (PG-GEND-02) »;

Quant à une directive permettant d'accorder un droit exclusif, nous vous invitons notamment à consulter le point 3.2 de ladite politique de gestion, soit le mode d'attribution des dépannages routiers.

Également, comme mentionné dans la correspondance qui vous a été transmise le 2 décembre dernier, nous vous informons que la politique de gestion « SÉC. ROUT. – 03 Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules » a été annulée.

- « Protocole d'entente de services de dépannage routier entre la Sûreté du Québec (Poste de la MRC d'Arthabaska) et le Garage Yvon Bolduc (SQ-3026) »:
  - o Annexe B « Délimitation des territoires de remorquage »;
  - o Annexe C « Régime de rotation »;

- « *Registre des entreprises de dépannage routier (SQ-3414)* » du poste concerné;
- Autres annexes :
  - o Annexe D « *Critères expertises/ MRC Arthabaska/ Bouchard Services Routiers* »;
  - o Annexe D « *Critères expertises/ MRC Arthabaska/ Remorquage Champigny* »;
  - o Annexe D « *Critères expertises/ MRC Arthabaska/ Remorquage Victoriaville* ».

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : [accesdocuments@surete.qc.ca](mailto:accesdocuments@surete.qc.ca)

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur nos salutations distinguées.

### **Original signé**

Émilie Roy  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

# POLITIQUE DE GESTION



## Protocole d'entente de services de dépannage routier

PG-GEND-02

Direction de la sécurité des réseaux de transport

Date de création : 2015-01-30  
Dernière mise à jour : 2023-05-23  
**RESTREINT**

Page 1

## 1. Introduction

- 1.1. La présente politique de gestion décrit les principes à considérer dans l'établissement d'une entente pour les interventions en dépannage routier.  
**IMPORTANT :** La présente entente n'est pas applicable aux services de dépannage routier fournis à la Sûreté, pour les véhicules qui lui appartiennent.
- 1.2. Les étapes spécifiques à l'établissement d'un protocole d'entente de services de dépannage routier sont traitées dans la procédure *Établir un protocole d'entente de services de dépannage routier* (PR-GEND-04).
- 1.3. Les informations relatives au dépannage routier, au remisage et à la libération de véhicules sont traitées dans la procédure *Intervenir lors d'un dépannage routier, d'un remisage ou d'une libération de véhicule* (PR-GEND-03).
- 1.4. Le protocole d'entente n'est pas applicable à la partie du réseau routier soumis au *Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures*.

**Note :** Toute problématique avec une compagnie de dépannage faisant affaire avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) est transmise à ce même ministère, selon la *Loi sur le ministère des Transports*.

## 2. Définitions

- 2.1. **Entreprise** : entreprise de dépannage routier inscrite au *Registre des entreprises de dépannage routier* (SQ-3414) du poste.
- 2.2. **Point de service** : aux fins de l'application de la présente politique de gestion, désigne le lieu où une entreprise détient ses installations et ses dépanneuses lui permettant de réaliser des activités commerciales de dépannage routier de véhicules, et où une présence physique est assurée par son personnel de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, excluant les jours fériés.
- 2.3. **Protocole d'entente** : Le protocole d'entente (ou simplement « l'entente ») de services de dépannage routier que chaque poste établit au nom de la Sûreté du Québec avec l'entreprise signataire, pour chaque poste desservi par un Centre de services des municipalités régionales de comté (CSMRC) ou un Centre de services autoroutier (CSA) via le formulaire *Protocole d'entente de services de dépannage routier* (SQ-3026).
- 2.4. **Registre des entreprises sélectionnées** : liste de toutes les entreprises sélectionnées. Celle-ci est consignée sur le formulaire SQ-3414 du poste.
- 2.5. **Services de dépannage routier** : ensemble des opérations en lien avec le dépannage routier qui consistent à récupérer un véhicule en panne, accidenté, abandonné, saisi ou enlisé, à le tirer de sa position, à le remorquer du secteur visé par l'entente, à le transporter vers un lieu sûr, ou à le remiser, à la demande de la Sûreté, pour le compte de tiers, selon les modalités définies au protocole SQ-3026.

# POLITIQUE DE GESTION

	<b>Protocole d'entente de services de dépannage routier</b>	PG-GEND-02
	Direction de la sécurité des réseaux de transport	Date de création : 2015-01-30 Dernière mise à jour : 2023-05-23 <b>RESTREINT</b> Page 2

**Note :** Le dépannage routier peut également comprendre, sur les lieux de l'événement, le service de recharge de batterie, de livraison d'essence, de déverrouillage des portières, de changement d'une roue, etc., si ces lieux sont suffisamment sécuritaires pour permettre d'exécuter ce genre d'opérations.

## 3. Principes généraux

### 3.1. Entente de services de dépannage routier

- 3.1.1. Toute entreprise qui souhaite établir une entente de services de dépannage routier avec la Sûreté doit tout d'abord, pour chaque point de service offert, remplir le formulaire *Demande d'inscription au registre des entreprises de dépannage routier* (SQ-3413), auquel elle joint les documents requis qui y sont énoncés.
- 3.1.2. Si les documents requis sont conformes et répondent aux besoins de la Sûreté, l'entreprise est invitée à signer le *Protocole d'entente de services de dépannage routier* (SQ-3026).
- 3.1.3. Chaque poste maintient une liste d'entreprises de dépannage routier. L'entreprise ayant signé le protocole sera donc ensuite inscrite au *Registre des entreprises de dépannage routier* (SQ-3414) du poste concerné. Cette inscription est valide pour une durée maximale de trois ans à compter de la dernière date de signature.

**Note :** La Sûreté signe des ententes en fonction de ses besoins et n'a aucune obligation de signer une entente avec quelque entreprise que ce soit. Cependant, tout refus doit être justifié par écrit.
- 3.1.4. Il n'y a pas de renouvellement automatique ou de reconduction tacite des ententes. Lorsqu'une entente arrive à échéance, l'entreprise doit remplir un nouveau formulaire SQ-3413, joindre les documents requis et signer le nouveau protocole SQ-3026. La Sûreté se réserve le droit de ne pas signer le nouveau protocole avec l'entreprise selon les mêmes critères que ceux prévus à l'entente précédente.
- 3.1.5. L'inscription au registre SQ-3414 d'un poste est valable tant que l'entreprise de dépannage routier respecte l'entente dûment signée, à moins que celle-ci soit suspendue ou radiée par un responsable de poste de la Sûreté, conformément au paragraphe 3.3.
- 3.1.6. Le non-respect de l'entente entraîne une sanction envers l'entreprise fautive, conformément au paragraphe 3.3.

### 3.2. Mode d'attribution

- 3.2.1. La Sûreté établit un mode d'attribution des dépannages routiers selon ses besoins, par l'intermédiaire du responsable de la Sûreté. Le mode est déterminé au moment de la signature du protocole SQ-3026, consigné à son annexe.
- 3.2.2. Ce mode d'attribution peut se faire par :
  - 3.2.2.A. secteur géographique : mode d'attribution des dépannages routiers privilégiant la délimitation géographique de secteurs à l'intérieur du territoire d'un poste desservi par une ou plusieurs entreprises de dépannage routier inscrites au registre SQ-3414 du poste;

# POLITIQUE DE GESTION



## Protocole d'entente de services de dépannage routier

PG-GEND-02

Direction de la sécurité des réseaux de transport

Date de création : 2015-01-30  
Dernière mise à jour : 2023-05-23  
**RESTREINT**

Page 3

- 3.2.2.B. régime de rotation : mode d'attribution des dépannages routiers privilégiant les appels à tour de rôle des entreprises inscrites au registre SQ-3414 du poste;
- 3.2.2.C. ou par une combinaison de ces deux modes.
- 3.2.3. La Sûreté se réserve cependant le droit de déroger à l'application de ce mode d'attribution lorsque le délai d'intervention établit ne peut être respecté, en cas de force majeure, lors de circonstances nécessitant des expertises techniques, ou pour tout autre motif d'urgence.
- 3.2.4. Si aucune entreprise de dépannage routier du secteur n'a conclu d'entente avec la Sûreté, cette dernière pourra avoir recours aux services d'une autre entreprise en fonction de sa proximité.

### 3.3. Sanctions

- 3.3.1. Les sanctions s'appliquent à tous les territoires desservis par la Sûreté.
- 3.3.2. La sanction à appliquer est établie en fonction de la gravité du manquement à l'entente, soit un avertissement écrit, une suspension ou une radiation.
- 3.3.3. Pour toute sanction, la Sûreté transmet à l'entreprise concernée un avis écrit qui comprend notamment les éléments suivants :
  - 3.3.3.A. les motifs de la sanction;
  - 3.3.3.B. la durée de la sanction;
  - 3.3.3.C. les conséquences du prochain manquement, s'il y a lieu;
  - 3.3.3.D. les correctifs attendus et le délai dans lequel ceux-ci doivent être apportés, s'il y a lieu.

#### 3.3.4. Avertissement

Lorsqu'une entreprise de dépannage routier, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses employés a commis un manquement mineur à l'entente, un avertissement écrit lui est transmis dans le but de l'inciter à modifier ses façons de faire.

#### 3.3.5. Suspension

L'inscription du nom d'une entreprise de dépannage routier est suspendue du registre SQ-3414 de tous les postes de la Sûreté lorsque cette entreprise, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses employés :

- 3.3.5.A. ne détient pas les documents requis à l'article 5 du protocole SQ-3026;
- 3.3.5.B. ne respecte plus les termes de l'entente pour fournir les services de dépannage routier. La suspension demeure jusqu'à ce qu'elle les détienne à nouveau; ou,
- 3.3.5.C. à la suite d'un avertissement écrit, a commis un nouveau manquement à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement. Cette suspension est d'une durée de deux mois; ou,
- 3.3.5.D. a commis un manquement important à cette entente. Cette suspension est d'une durée de deux mois; ou,

## POLITIQUE DE GESTION

	<b>Protocole d'entente de services de dépannage routier</b>	PG-GEND-02
	Direction de la sécurité des réseaux de transport	Date de création : 2015-01-30 Dernière mise à jour : 2023-05-23 <b>RESTREINT</b> Page 4

**3.3.5.E.** à la suite d'une suspension de deux mois, a commis un nouveau manquement à l'intérieur de 24 mois à compter de la date d'envoi de l'avis de suspension. Cette suspension est d'une durée de six mois.

**Note :** À la suite d'une suspension, la réintégration de l'entreprise est conditionnelle à ce que celle-ci démontre, avant la fin de la période de suspension, que la situation qui a amené la suspension a été corrigée.

### 3.3.6. Radiation

Une entreprise de dépannage routier est radiée du registre SQ-3414 de tous les postes de la Sûreté lorsque celle-ci, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses employés :

**3.3.6.A.** a brisé le lien de confiance établi avec la Sûreté; **ou**,

**3.3.6.B.** s'adonne ou s'est adonné à des activités incompatibles avec la mission de la Sûreté; **ou**,

**3.3.6.C.** a commis une faute lourde; **ou**,

**3.3.6.D.** à la suite de l'envoi d'un avis de suspension de six mois, a commis un nouveau manquement dans une période de 24 mois.

**Note :** Sauf exception, la radiation est permanente et sans appel.

### 3.4. Litige ou plainte

Pour tout litige ou plainte au sujet du respect d'une entente avec la Sûreté, l'entreprise fait parvenir une correspondance écrite au représentant du CSMRC ou du CSA concerné en indiquant les motifs de sa plainte. La Sûreté répondra à cette plainte par écrit.

La directrice générale,

**Copie conforme à l'original**

Johanne Beausoleil

## Documents reliés à cette politique de gestion

**Note :** Les liens hypertextes ci-dessous mènent à la version en vigueur. Cette dernière pourrait différer de la version citée dans la présente politique de gestion.

#### Procédures :

- [PR-GEND-03](#) Intervenir lors d'un dépannage routier, d'un remisage ou d'une libération de véhicule (2023-05-23)
- [PR-GEND-04](#) Établir un protocole d'entente de services de dépannage routier (2023-05-23)

## POLITIQUE DE GESTION

	<b>Protocole d'entente de services de dépannage routier</b>	PG-GEND-02
	Direction de la sécurité des réseaux de transport	Date de création : 2015-01-30 Dernière mise à jour : 2023-05-23 <b>RESTREINT</b> Page 5

### Formulaires :

- [SQ-3026](#) Protocole d'entente de services de dépannage routier (2023-05-23)
- [SQ-3413](#) Demande d'inscription au registre des entreprises de dépannage routier (2023-05-23)
- [SQ-3414](#) Registre des entreprises de dépannage routier (2023-05-23)

### A été annulée

#### Politique de gestion :

- SÉC. ROUT. – 03 Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules (2015-01-30)

En raison de la nouvelle numérotation des documents d'encadrement institutionnels, le numéro DIR. GÉN. – 50 est annulé.



**PROTOCOLE D'ENTENTE  
DE SERVICES DE DÉPANNAGE ROUTIER**

**ENTRE**

**LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**Poste de la MRC d'Arthabaska**

---

Nom du poste

**ET**

**Garage Yvon Bolduc**

---

Nom de l'entreprise

## 1.

## L'ENTREPRISE

## 1.1 IDENTIFICATION

Nom de l'entreprise

Garage Yvon Bolduc

Adresse (numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité)

45,rue de l'hôtel de Ville Victoriaville

Code postal

G6P 7E8

Numéro de l'entreprise au registre des entreprises du Québec (REQ)

1142244830

Téléphone (jour) 819 358-5959	Poste	Téléphone (soir/nuit)	Poste	Télécopieur 819 358-2900	Adresse courriel gyb.hoteldeville@gmail.com
----------------------------------	-------	-----------------------	-------	-----------------------------	--

## Point de service (si différent de l'entreprise)

Adresse (numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité)

Code postal

Téléphone	Poste	Télécopieur	Adresse courriel
-----------	-------	-------------	------------------

## 2.

## DÉFINITIONS

## 2.1 CSMRC

Un Centre de services des municipalités régionales de comté (CSMRC) d'un territoire déterminé.

**Précision :** aux fins de l'entente, les Centres de services autoroutiers (CSA) sont assimilés aux CSMRC.

## 2.2 ENTREPRISE

L'entreprise de dépannage routier signataire de cette entente.

## 2.3 DÉPANNEUSE

Un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme (selon le *Code de la sécurité routière* (C.s.r.)).

## 2.4 POINT DE SERVICE

Lieu où sont situées les installations et dépanneuses permettant à l'entreprise de réaliser des activités commerciales de dépannage routier de véhicules.

## 2.5 PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent protocole d'entente de services de dépannage routier que chaque poste établit au nom de la Sûreté du Québec avec l'entreprise signataire, pour chaque poste desservi par un CSMRC.

**Précision :** seulement le terme entente sera utilisé pour désigner le protocole d'entente, afin d'en faciliter la lecture.

## 2.6 SANCTIONS

2.6.1 **Avertissement écrit** : sanction mineure soulignant à l'entreprise le manquement commis à cette entente dans le but de l'inciter à remédier au manquement et à modifier ses façons de faire, le cas échéant.2.6.2 **Suspension** : sanction qui consiste à retirer temporairement, et pour une période déterminée, le nom d'une entreprise de chaque *Registre des entreprises de dépannage routier* ([SQ-3414](#)) des territoires desservis par la Sûreté.2.6.3 **Radiation** : sanction qui consiste à retirer le nom de l'entreprise de chaque registre [SQ-3414](#) des territoires desservis par la Sûreté. Sauf exception, la radiation est permanente et sans appel.

## 2.7 SERVICES DE DÉPANNAGE ROUTIER

Ensemble des opérations en lien avec le dépannage routier effectuées à la demande de la Sûreté, pour le compte de tiers, tel que défini à la présente entente.

## 2.8 SÛRETÉ

La Sûreté du Québec.

## 2.9 VÉHICULE DE SERVICE

Véhicule automobile agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers (selon le *Règlement sur les permis*).

## 2.10 VÉHICULE DE PROTECTION

Véhicule possédant les équipements requis pour créer un corridor de sécurité – signalisation lumineuse (gyrophares, flèche réglementaire), cônes de signalisation, fusées éclairantes – qui se place derrière les lieux de l'intervention pour créer un corridor de sécurité et ainsi assurer la sécurité des lieux, signaler aux usagers de la route qu'une intervention est en cours et, éventuellement, leur indiquer la route à suivre si une voie est bloquée. Le véhicule de protection peut appartenir au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), à la police ou à l'entreprise. Une dépanneuse ne peut pas être utilisée comme véhicule de protection (selon la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST)), ainsi que le guide de prévention *Interventions sécuritaires en dépannage routier* de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

**3.****OBJET DE L'ENTENTE**

- 3.1** La présente entente a pour objectif de fournir des services de dépannage routier efficaces et sécuritaires sur tous les territoires desservis par la Sûreté, tout en favorisant la fluidité de la circulation.
- 3.2** La présente entente vise également à préciser les modalités rattachées à l'exécution des services fournis par l'entreprise de dépannage routier.
- 3.3** La présente entente n'est pas applicable aux services de dépannage routier fournis à la Sûreté, pour les véhicules lui appartenant.
- 3.4** Bien que ce processus soit uniforme pour l'organisation, le représentant de la Sûreté a la latitude d'adapter celui-ci selon les réalités du territoire desservi, en prenant soin d'y ajouter autant d'annexes que nécessaires.
- 3.5** La Sûreté se réserve le droit de déroger à l'entente pour des raisons exceptionnelles et nécessaires.
- 3.6** Il est entendu entre les parties que la Sûreté a une obligation de moyens dans le cadre de l'exécution de l'entente.

**4.****DESCRIPTION DU SERVICE****4.1 MODE D'ATTRIBUTION DES DÉPANNAGES ROUTIERS**

- 4.1.1** L'entreprise est assignée selon le mode d'attribution déterminé par le responsable de la Sûreté, soit :
  - 4.1.1.1** un secteur géographique;
  - 4.1.1.2** un régime de rotation;
  - 4.1.1.3** une combinaison des deux modes précédents.

**Note :** Si aucune entreprise de dépannage routier du secteur n'a conclu d'entente avec la Sûreté, cette dernière pourra avoir recours aux services d'une autre entreprise en fonction de sa proximité.

**4.1.2 Dérogation**

- La Sûreté se réserve le droit de déroger au mode d'attribution des dépannages routiers :
- 4.1.2.1** lorsque le délai d'intervention établit à l'annexe A ne peut être respecté; ou,
  - 4.1.2.2** en cas de force majeure; ou,
  - 4.1.2.3** lorsque des circonstances nécessitent des expertises techniques; ou,
  - 4.1.2.4** pour tout autre motif d'urgence.

**5.****DOCUMENTS REQUIS POUR LA MISE EN PLACE DE L'ENTENTE****5.1 DOCUMENTS À FOURNIR :**

- 5.1.1** Le formulaire *Demande d'inscription au registre des services de dépannage routier* ([SQ-3413](#)) dûment rempli;
- 5.1.2** une photocopie du permis d'exploitation émis par la ville ou la localité;
- 5.1.3** une preuve d'inscription de l'entreprise au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, auprès de la Commission des transports du Québec (CTQ), et sa cote au moment de la demande;
- 5.1.4** pour chaque dépanneuse :
  - 5.1.4.1** une preuve attestant qu'elle est équipée adéquatement;
  - 5.1.4.2** une photocopie du certificat d'immatriculation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
  - 5.1.4.3** une photocopie du certificat de classification valide émis par le MTMD.
- 5.1.5** les formulaires *Habilitation sécuritaire pour une personne autre que candidat civil, policier ou soumissionnaire (Niveau 1-2)* ([SQ-3130](#)) et *Habilitation sécuritaire pour un soumissionnaire ou une entreprise* ([SQ-656-703](#)) fournis par la Sûreté, remplis et signés par la Sûreté pour :
  - 5.1.5.1** l'entreprise;
  - 5.1.5.2** les administrateurs;
  - 5.1.5.3** le personnel affecté aux services de dépannage routier;
  - 5.1.5.4** le personnel ayant accès aux véhicules visés par les services;
- 5.1.6** la preuve de détention d'une assurance responsabilité civile contre le vandalisme dont pourrait faire l'objet tout véhicule remisé sur son terrain;
- 5.1.7** la preuve d'inscription pour la perception de la TPS et de la TVQ auprès de Revenu Québec;
- 5.1.8** la liste de prix applicables.

- 5.2** La conclusion de l'entente est conditionnelle à l'acceptation de l'ensemble des documents par la Sûreté.

**6.****ENGAGEMENT DE LA SÛRETÉ****6.1 DEMANDE DE DÉPANNAGE ROUTIER NON FONDÉE**

Dans la mesure du possible, la Sûreté verra à s'assurer de la validité d'une demande de dépannage routier avant de faire appel à l'entreprise. La Sûreté ne pourra être tenue responsable d'une demande de dépannage routier non fondée.

**6.2 VÉRIFICATION DE LA CLASSIFICATION SUR LES LIEUX**

La Sûreté transmet à l'entreprise les renseignements dont elle dispose afin que l'entreprise utilise la dépanneuse appropriée, prévue pour le type de véhicule à remorquer, selon la classification établie par le MTMD.

**6.3 MODE D'ATTRIBUTION DES DÉPANNAGES ROUTIERS**

La Sûreté prend les moyens raisonnables pour assurer le respect du mode d'attribution privilégié à l'annexe A, sous réserve des dispositions prévues à la présente entente et du droit du propriétaire du véhicule ou de celui qui en a la garde, de choisir l'entreprise de dépannage routier et le lieu de remise de son choix.

La Sûreté ne pourra être tenue responsable d'une erreur commise de bonne foi dans l'attribution des services de dépannage routier.

**7.****ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE****7.1 RESSOURCES MATÉRIELLES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS****7.1.1 Permis d'exploitation**

- 7.1.1.1 L'entreprise doit détenir un permis d'exploitation valide émis par la ville ou la localité où elle opère, lorsque requis;
- 7.1.1.2 l'entreprise doit être inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* auprès de la CTQ et avoir le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

**7.1.2 Point de service**

Pour toute la durée de l'entente, l'entreprise s'engage à :

- 7.1.2.1 maintenir en fonction son point de service, lequel doit être à l'intérieur du secteur attribué à l'entreprise;
- 7.1.2.2 s'assurer que les installations du point de service comprennent un bâtiment et une partie de terrain clôturée, inaccessible à toute personne non autorisée, pour entreposer des véhicules ou parties de véhicules qui peuvent représenter des pièces à conviction dans une cause en justice;
- 7.1.2.3 assurer une présence physique au point de service de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés;
- 7.1.2.4 permettre la libération des véhicules sept jours sur sept, de 8 h à 17 h.

**7.1.3 Services de dépannage routier**

Pour toute la durée de l'entente, l'entreprise s'engage à :

- 7.1.3.1 venir chercher un véhicule en panne, accidenté, abandonné ou enlisé, à le tirer de sa position, à le remorquer du secteur visé par la présente entente, à le transporter vers un lieu sûr, ou à le remiser, à la demande de la Sûreté;
- 7.1.3.2 inclure la recharge de batterie, la livraison d'essence, le déverrouillage des portières, le changement d'une roue et d'autres services connexes, si les lieux de l'événement sont suffisamment sécuritaires pour permettre d'exécuter ce genre d'opération;
- 7.1.3.3 assurer la prise en charge sécuritaire du client et des passagers, dans la mesure du possible;
- 7.1.3.4 enlever tout débris ou objet détaché des véhicules ou arraché. Dans le cas où il y aurait des liquides répandus sur les lieux de l'événement (excluant les déversements majeurs), l'entreprise doit procéder à un épandage adéquat d'absorbant qu'elle devra par la suite ramasser.

**7.1.4 Intervention sécuritaire en dépannage routier**

L'entreprise s'engage à utiliser des méthodes de travail sécuritaires et à respecter le guide de prévention Interventions sécuritaires en dépannage routier produit par la CNESST en partenariat avec le MTMD, l'association des professionnels du dépannage du Québec (APDQ) et la Sûreté, à l'intention des entreprises de dépannage routier et des conducteurs de dépanneuse.

**7.1.5 Équipements**

L'entreprise s'engage à utiliser des dépanneuses et des véhicules de service en bon état de fonctionnement, équipés adéquatement et facilement identifiables.

**7.1.6 Immatriculation**

Tous les véhicules utilisés par l'entreprise doivent être immatriculés conformément au *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*.

**7.1.7 Classification**

- 7.1.7.1 Chacune des dépanneuses utilisées par l'entreprise est classifiée et détient un document de classification valide émis par le MTMD;

**7.****ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE (SUITE)****7.1 RESSOURCES MATÉRIELLES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (SUITE)****7.1.7 Classification (suite)**

**7.1.7.2** l'entreprise utilise la dépanneuse appropriée pour le véhicule à remorquer selon la classification des dépanneuses établie par le MTMD.

**Note :** Exceptionnellement, un camion muni d'une remorque plate-forme surbaissée peut être utilisé pour remorquer ou transporter un véhicule lourd en panne ou accidenté.

**7.1.8 Modification des équipements**

Toute modification aux dépanneuses et véhicules de service de l'entreprise devra être signalée à la Sûreté, qu'il s'agisse de l'ajout, du retrait ou du remplacement d'un véhicule de service, d'une dépanneuse ou d'une modification à leur classification.

**7.2 RESSOURCES HUMAINES****7.2.1 Habilitation sécuritaire**

Afin que la Sûreté puisse procéder à une habilitation sécuritaire, l'entreprise s'engage à lui fournir le formulaire [SQ-656-703](#) pour l'entreprise et le [SQ-3130](#) pour chacun des administrateurs ainsi que pour chacun des employés affectés aux services de dépannage routier ou ayant accès aux véhicules visés par les services. La conclusion de la présente entente est conditionnelle à la réussite du processus d'habilitation sécuritaire par l'entreprise.

Dans le cadre de cette entente, seul le personnel préalablement autorisé par la Sûreté peut effectuer des services de dépannage routier. De plus, la Sûreté pourra, au cours de l'entente, effectuer de nouvelles habilitations sécuritaires à l'égard de l'entreprise et des personnes mentionnées ci-dessus.

**7.2.1.1 Nouvel employé de l'entreprise de dépannage routier :** un nouvel employé de l'entreprise (article 6.2.5) peut, de façon temporaire, être affecté aux services de dépannage routier, et ce, même s'il n'a pas été soumis au processus d'habilitation sécuritaire (article 6.2.1). La Sûreté se réserve toutefois le droit de retirer cette permission en tout temps, à sa discrétion.

**7.2.2 Rejet de l'habitation sécuritaire**

L'entreprise accepte que la Sûreté ne divulgue, outre l'acceptation ou le refus, aucun résultat d'une habilitation sécuritaire.

**7.2.3 Permis de conduire**

L'entreprise s'assure que chaque employé affecté aux services de dépannage routier détient un permis de conduire valide de la classe appropriée pour la dépanneuse qu'il conduit.

**7.2.4 Formation**

L'entreprise s'assure que chaque employé affecté aux services de dépannage routier possède les compétences et formations nécessaires pour effectuer les services de façon efficace et sécuritaire.

**7.2.5 Changement de personnel ou de propriété**

L'entreprise s'engage à :

**7.2.5.1** aviser la Sûreté de tout changement de propriété, d'un administrateur de l'entreprise ou du personnel affecté aux services de dépannage routier ou ayant accès aux véhicules visés par les services;

**7.2.5.2** à transmettre à la Sûreté l'ensemble des documents requis de l'entreprise conformément à l'article 5.

**7.2.6 Comportement**

L'entreprise s'assure que chaque employé affecté au service à la clientèle est convenablement vêtu et dessert avec courtoisie la clientèle, les partenaires et la Sûreté.

**7.2.7 Conduite routière**

L'entreprise s'assure que ses conducteurs conduisent d'une façon responsable, dans le respect du C.s.r.

**7.3 TARIFICATION, RESSOURCES MATÉRIELLES ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS****7.3.1 Liste de prix**

Au moment de sa demande d'inscription, l'entreprise fournit à la Sûreté une liste de prix à jour, établie selon le marché. Au cours de l'entente, tout changement à cette liste doit être soumis à l'appréciation du représentant du CSMRC, qui sera établie en fonction du marché et soumise à l'acceptation de la Sûreté.

**7.3.2 Respect de la liste de prix**

Sauf exception, l'entreprise s'engage à respecter la liste de prix fournie. Tous les coûts excédentaires doivent être justifiés lors de la facturation.

**Note :** L'APDQ peut être un partenaire-conseil en cas de litige pour fin d'analyse tarifaire, et ce, seulement si l'entreprise est membre de l'APDQ.

**7.3.3 Facilité de paiement**

L'entreprise s'engage à faciliter le paiement de ses services par la clientèle en acceptant une variété de modes de paiement, incluant notamment les cartes de débit et de crédit.

**7.****ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE (SUITE)****7.4 DIVERS****7.4.1 Sollicitation sur les réseaux de transport**

L'entreprise s'engage à ce qu'aucun de ses administrateurs ou employés ne sollicite la clientèle ou un usager de la route sur les réseaux de transport routier desservis par la Sûreté.

**7.4.2 Signalement**

L'entreprise s'engage à ce que son personnel signale sans délai à la Sûreté :

**7.4.2.1** tout véhicule abandonné ou accidenté avant de le déplacer;

**7.4.2.2** toute personne qui commet une infraction criminelle reliée à la conduite de véhicules routiers ou qui est sur le point d'en commettre une.

**7.4.3 Délai d'intervention**

L'entreprise s'engage à respecter le délai d'intervention qu'elle a établit à l'annexe A.

**7.4.4 Transfert d'appel**

L'entreprise s'engage à ne pas transférer les demandes de service de dépannage routier qu'elle reçoit de la Sûreté à une autre entreprise. En cas de circonstances exceptionnelles, lorsqu'elle a besoin de soutien pour effectuer un travail qui lui a été assigné, elle peut cependant faire appel à une autre entreprise, avec l'accord de la Sûreté.

**Note :** L'entreprise doit, dans la mesure du possible, s'assurer que cette autre entreprise a une entente valide avec la Sûreté et qu'elle ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'une radiation.

**8.****SANCTIONS**

**8.1** Si l'entreprise a deux ententes avec deux postes différents, un avertissement écrit est applicable au seul poste concerné par le manquement. Cependant, une radiation ou une suspension est applicable à tous les postes.

**8.2** Avant d'appliquer toute sanction, la Sûreté s'assure de recueillir toutes les informations pertinentes et de permettre à l'entreprise d'apporter des justifications.

**8.3** Il est entendu que la sanction à appliquer sera établie en fonction de la gravité du manquement à cette entente, soit par un avertissement écrit, une suspension ou une radiation.

**8.4** Pour toute sanction, la Sûreté envoie un avis écrit à l'entreprise, lequel comprend notamment les éléments suivants :

**8.4.1 les motifs de la sanction;****8.4.2 la durée de la sanction;****8.4.3 les conséquences du prochain manquement, s'il y a lieu;****8.4.4 les correctifs attendus et le délai dans lequel ceux-ci doivent être apportés, s'il y a lieu.**

**8.5** Les sanctions sont appliquées de la façon suivante :

**8.5.1 Avertissement écrit**

Un avertissement écrit est transmis à l'entreprise lorsque celle-ci, un administrateur ou un de ses employés, a commis un manquement à cette entente.

**8.5.2 Suspension**

L'entreprise de dépannage routier voit son nom retiré du registre [SQ-3414](#) de l'ensemble des postes de la Sûreté lorsque cette entreprise, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses employés :

**8.5.2.1** ne détient pas les documents requis à l'article 5; ou,

**8.5.2.2** ne respecte plus les termes de l'entente pour fournir les services de dépannage routier;

**Note :** La suspension demeure jusqu'à ce qu'elle les détienne à nouveau; ou,

**8.5.2.3** à la suite d'un avertissement écrit, a commis un nouveau manquement à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement écrit;

**Note :** Cette suspension est d'une durée de deux mois; ou,

**8.5.2.4** a commis un manquement important à cette entente;

**Note :** Cette suspension est d'une durée de deux mois; ou,

**8.5.2.5** à la suite d'une suspension de deux mois, a commis un nouveau manquement à l'intérieur de 24 mois à compter de la date d'envoi de l'avis de suspension.

**Note :** Cette suspension est d'une durée de six mois.

**Note :** La réintégration d'une entreprise qui s'est vue retirée du registre [SQ-3414](#) est conditionnelle à ce que celle-ci démontre, avant la fin de la période de suspension, que la situation à l'origine de cette dernière a été corrigée.

**8.****SANCTIONS (SUITE)**

**8.5** Les sanctions sont appliquées de la façon suivante (suite) :

**8.5.3 Radiation**

Une entreprise de dépannage routier voit son inscription retirée du registre [SQ-3414](#) de l'ensemble des postes de la Sûreté, lorsque celle-ci, un administrateur ou un de ses employés :

- 8.5.3.1** a brisé le lien de confiance établi avec la Sûreté; ou,
- 8.5.3.2** s'adonne ou s'est adonné à des activités incompatibles avec la mission de la Sûreté; ou,
- 8.5.3.3** a commis une faute lourde; ou,
- 8.5.3.4** a commis un nouveau manquement à l'intérieur d'une période de 24 mois calculée à compter de la date d'envoi d'un avis de suspension de six mois.

**8.6** Litige ou plainte

Pour tout litige ou plainte au sujet du respect de la présente entente avec la Sûreté, l'entreprise correspond par écrit avec le représentant du CSMRC concerné en indiquant les motifs de sa plainte. La Sûreté donne suite à cette plainte par écrit.

**9.****ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

- 9.1** Cette entente est d'une durée maximale de trois ans à compter de la date de la dernière signature et elle n'est pas renouvelable automatiquement, ni tacitement.
- 9.2** L'entreprise qui désire signer une nouvelle entente doit effectuer une demande, au même titre qu'une entreprise n'ayant jamais signé d'entente avec la Sûreté. Elle devra fournir tous les documents requis dûment remplis et acceptés à la satisfaction de la Sûreté, en vertu de l'article 5. La Sûreté se réserve le droit de ne pas signer l'entente, selon les mêmes critères que la présente entente.

**10.****RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE**

- 10.1** L'entreprise dégage la Sûreté, ses policiers et son personnel civil de toute responsabilité civile. Elle renonce à toute réclamation ou à tout recours lié aux dommages découlant directement ou indirectement des services de dépannage routier et du remisage, le cas échéant, ainsi que du non-paiement de ces services par des tiers.
- 10.2** De plus, elle prend fait et cause pour la Sûreté, ainsi que pour ses policiers et son personnel civil, contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure engagée par toute personne en raison de dommages causés par elle ou par son personnel à l'occasion de l'exécution de services de dépannage routier ou de remisage effectué aux installations du point de service de l'entreprise en vertu de la présente entente.

**11.****DISPOSITIONS DIVERSES**

L'annexe A et les autres annexes, s'il y a lieu, font partie intégrante de la présente entente.

**12.****SIGNATURES**

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente :

**Pour la Sûreté du Québec**

Nom, prénom Anctil, Pascal	Fonction Sergent aux opérations
-------------------------------	------------------------------------

Ville, village ou municipalité

Victoriaville

Signature	Date (aaaa-mm-jj)
-----------	-------------------

**Pour l'entreprise**

Nom, prénom Bolduc, Martin	Fonction Propriétaire
-------------------------------	--------------------------

Ville, village ou municipalité

Signature	Date (aaaa-mm-jj)
-----------	-------------------



## ANNEXE A

### 1. MODE D'ATTRIBUTION DES DÉPANNAGES ROUTIERS

Mode d'attribution sélectionné :

- Secteur géographique (délimitation géographique d'un secteur desservi par l'entreprise à l'intérieur du territoire du poste)
- Régime de rotation (appel de l'entreprise à tour de rôle, selon la liste de toutes les entreprises sélectionnées et inscrites au registre SQ-3414 du poste)
- Combinaison de ces deux modes

Raisons de la sélection :

- Au besoin, annexez une carte géographique (annexe B) et le régime de rotation (annexe C).

### 2. DÉLAI D'INTERVENTION

L'entreprise s'engage à respecter :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> un délai d'intervention de 30 minutes    | <input type="checkbox"/> une disponibilité de 24 h sur 24 h       |
| <input type="checkbox"/> un délai d'intervention de _____ minutes | <input type="checkbox"/> une disponibilité de sept jours sur sept |

Lorsque plus de 30 minutes de délai de réponse sont autorisés, précisez les conditions et le délai d'intervention alternatif :

## Annexe B

**Délimitation des territoires de remorquage  
Association des remorqueurs  
819-758-1313**

**Victoriaville (tour à tour)**

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Ste-Hélène-de-Chester</li><li>• Chesterville</li><li>• Notre-Dame-de-Ham</li><li>• St-Christophe-d'Arthabaska</li><li>• St-Norbert-d'Arthabaska</li><li>• St-Valère</li><li>• Maddington Falls</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Ham-Nord</li><li>• Victoriaville</li><li>• St-Martyrs-Canadiens</li><li>• Daveluyville</li><li>• St-Louis-de-Blandford</li><li>• St-Rosaire</li></ul> |
|--|---|

**Garage Yvon Bolduc Inc.**

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Kingsey Falls</li><li>• St-Albert</li><li>• Ste-Élizabeth-de-Warwick</li><li>• St-Rémi-de-Tingwick</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Ste-Séraphine</li><li>• Tingwick</li><li>• Warwick</li></ul> |
|--|--|

**Remorquage Raymond Pinard Inc.**

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Ste-Clotilde-de-Horton</li><li>• St-Samuel</li></ul> |
|--|

**Remorquage Charest International**

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• MRC d'Arthabaska pour véhicules lourds</li></ul> |
|--|

## Annexe C

### Régime de rotation Victoriaville tour à tour

**Association des remorqueurs  
819-758-1313**

1. Remorquage F.C. (9504-9136 Québec inc.)
2. Remorquage JMF inc.
3. Remorquage Victoriaville
4. Remorquage Champigny inc.
5. Bouchard Service Routier inc.

---

Initiales  
Sûreté du Québec

---

Initiales  
Entreprise



## REGISTRE DES ENTREPRISES DE DÉPANNAGE ROUTIER

Date de mise à jour (aaaa-mm-jj)	Nom de l'unité	Code d'agence
2 0 2 4 - 0 4 - 0 3	Arthabaska	P Q 4 0 1 2 1

Code géographique	Municipalité ou territoire	Entreprise de dépannage routier (nom, adresse du point de service)	Mode d'attribution des dépannages routiers <sup>1</sup>	Nombre de dépanneuses et véhicules de soutien par classe <sup>2</sup>									Contact			Date de signature du protocole (aaaa-mm-jj)	Remarques
				S	A	B	C	D	E	F	VS	DD	Téléphone jour (8 h à 17 h)	Téléphone soir/nuit	Télécopieur (confirmation de saisie SAAQ)		
39062	Voir annexe B	Remorquage F.C. inc. 390 boul. Bois-Francs Nord, Victoriaville, G6P 1G9	Voir annexe A				1	1					819 357-9090	819 357-9090	remorquagefc@outlook.com	2024-04-02	Fourrière 39021
39062	Voir annexe B	Remorquage JMF inc. 395, rue Cantin, local 6, Victoriaville, G6P 7E8	Voir annexe A					2				1	819 758-7777	819 758-7777	remorquagejmf@hotmail.com	2024-04-02	Fourrière 39018
39062	Voir annexe B	Remorquage Victoriaville 120, rue Thibault Victoriaville, G5G 0A4	Voir annexe A					1				1	819 352-2727	819 352-2727	remorquagevicto@hotmail.com	2024-04-02	Fourrière 39011
39062	Voir annexe B	Remorquage Champigny inc. 295, avenue Pie X Victoriaville, G6R 0L6	Voir annexe A				1	1					819 357-8382	819 357-8382	remorquagechampigny@videotron.ca	2024-04-02	Fourrière 39006
39062	Voir annexe B	Bouchard Service Routier inc 15 rue des Mésanges, Victoriaville G6T 2X5	Voir annexe A				1	1				2	819 758-8633	819 758-8633	remorquagebouchard@videotron.ca	2024-04-02	Fourrière 39009
39077	Voir annexe B	Garage Yvon Bolduc inc. 45, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick, J0A 1M0	Voir annexe A					2					819 358-5251	819 358-5251	gyb.martin@gmail.com	2024-04-02	Fourrière 39017
49080	Voir annexe B	Remorquage Raymond Pinard inc. 251, rue Valois, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, J0C 1A0	Voir annexe A				2	3					819 336-2133	819 336-2133	remorquageraymondpinard@hotmail.com	2024-04-02	Fourrière 49008

<sup>1</sup> Voir le mode d'attribution des dépannages routiers à l'annexe A du Protocole d'entente de services de dépannage routier (SQ-3026).

<sup>2</sup> Voir le tableau 1. Classification des dépanneuses à l'annexe A de la procédure Intervenir lors d'un dépannage routier, d'un remisage ou d'une libération de véhicules (PR-GEND-03).



## REGISTRE DES ENTREPRISES DE DÉPANNAGE ROUTIER

Date de mise à jour (aaaa-mm-jj)	Nom de l'unité	Code d'agence
2 0 2 4 - 0 4 - 0 2	Arthabaska	P Q 4 0 1 2 1

Code géographique	Municipalité ou territoire	Entreprise de dépannage routier (nom, adresse du point de service)	Mode d'attribution des dépannages routiers <sup>1</sup>	Nombre de dépanneuses et véhicules de soutien par classe <sup>2</sup>									Contact			Date de signature du protocole (aaaa-mm-jj)	Remarques
				S	A	B	C	D	E	F	VS	DD	Téléphone jour (8 h à 17 h)	Téléphone soir/nuit	Télécopieur (confirmation de saisie SAAQ)		
39062	MRC Arthabaska	Charest International 275, boul. Pierre-Roux C.P 443 Victoriaville, G6P 2P3	Tous les véhicules lourds							2			819 758-8271	800 567-2519	819 758-9900	2024-04-02	Fourrière 39016

<sup>1</sup> Voir le mode d'attribution des dépannages routiers à l'annexe A du Protocole d'entente de services de dépannage routier (SQ-3026).

<sup>2</sup> Voir le tableau 1. Classification des dépanneuses à l'annexe A de la procédure Intervenir lors d'un dépannage routier, d'un remisage ou d'une libération de véhicules (PR-GEND-03).



**SÛRETÉ DU QUÉBEC  
POSTE DE LA MRC D'ARTHABASKA  
30, boulevard Labbé Sud  
Victoriaville (Québec)  
G6S 1B5**



**ANNEXE D**

**CRITÈRES POUR FAIRE PARTIE DE LA LISTE DES REMORQUAGES  
EXPERTISES**

**Pour pouvoir garder la possibilité de faire partie de la liste de rappel  
expertise je m'engage à respecter les critères suivants :**

- 1- Avoir un local intérieur dans lequel personne n'a accès, sauf le/les administrateurs, aussi longtemps que les expertises n'ont pas été effectuées.
- 2- Vous vous engagez à venir témoigner à la cour pour expliquer que personne n'a pu avoir accès au véhicule avant la fin des expertises.
- 3- Vous vous engagez à garder le véhicule dans un endroit chauffé à au moins 10° C avant les expertises et toujours en s'assurant des critères prévus aux points 1 et 2.
- 4- Vous vous engagez à donner accès au véhicule en tout temps pour les expertises.
- 5- Vous vous engagez à laisser la Sûreté vérifier la conformité des critères précédents.
- 6- Vous vous engagez à facturer le remisage directement au palais de justice à raison du prix actuellement en vigueur de 4\$/jour, tout véhicule ayant un PNBV de 4500kg et moins, occupant un espace de 6 mètres et moins, sous sa garde.

Nom de l'entreprise: Bouchard Services Routiers

Adresse: 15 rue des Mésanges

Victoriaville

Fait et signé à Victoriaville le                   

Sergeant Pascal Anctil 10787  
Sergent d'opération (i)  
Sûreté du Québec – MRC d'Arthabaska

Propriétaire ou représentant



**SÛRETÉ DU QUÉBEC  
POSTE DE LA MRC D'ARTHABASKA  
30, boulevard Labbé Sud  
Victoriaville (Québec)  
G6S 1B5**



**ANNEXE D**

**CRITÈRES POUR FAIRE PARTIE DE LA LISTE DES REMORQUAGES  
EXPERTISES**

**Pour pouvoir garder la possibilité de faire partie de la liste de rappel  
expertise je m'engage à respecter les critères suivants :**

- 1- Avoir un local intérieur dans lequel personne n'a accès, sauf le/les administrateurs, aussi longtemps que les expertises n'ont pas été effectuées.
- 2- Vous vous engagez à venir témoigner à la cour pour expliquer que personne n'a pu avoir accès au véhicule avant la fin des expertises.
- 3- Vous vous engagez à garder le véhicule dans un endroit chauffé à au moins 10° C avant les expertises et toujours en s'assurant des critères prévus aux points 1 et 2.
- 4- Vous vous engagez à donner accès au véhicule en tout temps pour les expertises.
- 5- Vous vous engagez à laisser la Sûreté vérifier la conformité des critères précédents.
- 6- Vous vous engagez à facturer le remisage directement au palais de justice à raison du prix actuellement en vigueur de 4\$/jour, tout véhicule ayant un PNBV de 4500kg et moins, occupant un espace de 6 mètres et moins, sous sa garde.

Nom de l'entreprise: Remorquage Champigny

Adresse: 295 ave Pie X

Victoriaville

Fait et signé à Victoriaville le                   

Sergeant Pascal Anctil 10787  
Sergent d'opération (i)  
Sûreté du Québec – MRC d'Arthabaska

Propriétaire ou représentant



**SÛRETÉ DU QUÉBEC  
POSTE DE LA MRC D'ARTHABASKA  
30, boulevard Labbé Sud  
Victoriaville (Québec)  
G6S 1B5**



**ANNEXE D**

**CRITÈRES POUR FAIRE PARTIE DE LA LISTE DES REMORQUAGES  
EXPERTISES**

**Pour pouvoir garder la possibilité de faire partie de la liste de rappel  
expertise je m'engage à respecter les critères suivants :**

- 1- Avoir un local intérieur dans lequel personne n'a accès, sauf le/les administrateurs, aussi longtemps que les expertises n'ont pas été effectuées.
- 2- Vous vous engagez à venir témoigner à la cour pour expliquer que personne n'a pu avoir accès au véhicule avant la fin des expertises.
- 3- Vous vous engagez à garder le véhicule dans un endroit chauffé à au moins 10° C avant les expertises et toujours en s'assurant des critères prévus aux points 1 et 2.
- 4- Vous vous engagez à donner accès au véhicule en tout temps pour les expertises.
- 5- Vous vous engagez à laisser la Sûreté vérifier la conformité des critères précédents.
- 6- Vous vous engagez à facturer le remisage directement au palais de justice à raison du prix actuellement en vigueur de 4\$/jour, tout véhicule ayant un PNBV de 4500kg et moins, occupant un espace de 6 mètres et moins, sous sa garde.

Nom de l'entreprise: Remorquage Victoriaville

Adresse: 120 rue Thibault

Victoriaville

Fait et signé à Victoriaville le                   

Sergeant Pascal Anctil 10787  
Sergent d'opération (i)  
Sûreté du Québec – MRC d'Arthabaska

Propriétaire ou représentant